



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq le 16 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mercredi 10 décembre 2025

Présents :

Mme GONZALES, Mme CHALOT-FOURNET, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme LOMBARD, M. GRANDVARLET, Mme CHALOPIN, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme LEQUENNE, M. CHAVERNAS

Absents :

M. POMMERET, Mme DIBO, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT

Excusés :

FAURE Christophe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à BONZI Laurent, MELET Christophe a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	15	5	7	22

Secrétaire de séance : Emilie GROSSI-WAGNER

Procès-verbal de la séance précédente : adopté

Ordre du jour : adopté

Finances	
25.07.83	Décision modificative n°2
25.07.84	Délibération Budgétaire Spéciale
25.07.85	Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le numérique et les télécommunications (CANUT)
Environnement	
25.07.86	Approbation des tarifs de concession et menus produits forestiers
Finances	
25.07.87	Modification des tarifs du cimetière
25.07.88	Attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour un séjour scolaire à Paris
25.07.89	Gratuité des salles et équipements municipaux dans le cadre des campagnes électorales

Travaux	
25.07.90	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement pluviaux 2025/2026
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
25.07.91	Actes fonciers en la forme administrative - Représentation de la commune par la Première Adjointe lors de la signature des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative aux côtés du Maire
25.07.92	Acquisition foncière de 1156m2 de terres à détacher issues des parcelles cadastrées section D n°963 et 964 sises lieu dit "Les Moulins" et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°79 inscrit au règlement du plan local d'urbanisme (PLU)
25.07.93	Délibération autorisant la création d'une servitude de passage temporaire, précaire, révocable et strictement encadrée sur la piste Escarayol au profit de la parcelle cadastrée section F n° 1025.
25.07.94	Acquisition SAFER - parcelle cadastrée section G n°1412 sise "impasse de la Mourette"
25.07.95	Rectification d'adressage et renommage des voies au niveau du quartier la Bourgade, à proximité de l'école Jean Jaurès - suppression de l'allée des Ecoles en faveur de la prolongation de la rue Mirabeau et création de la traverse des Ecoles
25.07.96	Nommage de voie au niveau du Théâtre de Verdure : création de l'impasse du "THEATRE DE VERDURE"
25.07.97	Nommage d'une voie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le chemin des Fonces : création de la traverse Léon-Gabriel Gros
25.07.98	Convention de partenariat pour la création et l'aménagement d'espaces verts, entre l'établissement public d'enseignement et de formations professionnelles agricoles (EPLA) du Var et la commune de Les Arcs sur Argens
Environnement	
25.07.99	Facturation des frais d'enlèvement et amende administrative en matière de dépôts sauvages
Sécurité	
25.07.100	Signature de la Convention de Fourrière
25.07.101	Signature de la Convention Processus de la verbalisation électronique - ANTAI
25.07.102	Autorisation d'intervention du CCFF des Arcs sur Argens sur les communes limitrophes sous ordre du Maire
Ressources Humaines	
25.07.103	Mise à disposition d'agents communaux en faveur de la commune de Draguignan pour la mise sous pli de la propagande électorale
25.07.104	Convention ACFI 2026-2028
25.07.105	Tableau des effectifs
25.07.106	Protocole du temps de travail actualisé 122025
25.07.107	Plan de formation 2025-2027
Développement Economique, Commerce	
25.07.108	Ouvertures dominicales dérogatoires 2026

Finances

25.07.83 - Décision modificative n°2

Vu le budget primitif 2025 et les engagements en cours ;

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2025 selon le tableau résumé ci-après :

DM 2 /2025 Budget principal	Dépenses	Recettes
Chapitre 041. Article 238		8 384,00
Chapitre 041 Article 2313	8 384,00	
Chapitre 21 Article 2158 Programme 103	- 100 000,00	
Chapitre 21 Article 2313 Programme 103	100 000,00	
Chapitre 204 Article 2046 Programme 105	5 107,00	
Chapitre 13 Article 1322 programme 16		33 672,00
Chapitre 13 Article 1321 Programme 118		349 821,00
Chapitre 16 Article 1641		- 378 386,00
Total	13 491,00	13 491,00

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'autoriser la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2025 telle que présentée en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.84 - Délibération Budgétaire Spéciale

Considérant l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, hors remboursement du capital de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en dépenses réelles en section d'investissement de l'exercice 2025 sur le budget principal, hors remboursement de la dette, s'élevaient à 3 850 089,00 €, que le quart de ces crédits représente donc 962 522,25 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits ci-dessous sur certains articles budgétaires avant l'adoption du budget de l'exercice 2026.

Il est ainsi proposé les inscriptions suivantes :

Chapitre	Article	Programme	Libellé	Montant en €
20	2051	12	Logiciels	50 000,00
23	2313	118	Complexe sportif	10 000,00
23	2313	103	Bâtiments	425 000,00
23	2312	100	Ferme	170 000,00
21	2158	15	Matériel	69 277,25
21	2111	10	Foncier	20 000,00
21	2315	105	Voirie	218 245,00
			Total	962 522,25

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses aux lignes ci-dessus et pour les montants mentionnés,
- de s'engager à inscrire les crédits présentés ci-dessus au budget primitif 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.85 - Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le numérique et les télécommunications (CANUT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant

- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour garantir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée en 2023 à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ; La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement <500 employés
-------------	-----------------------------

Structure seule	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	300 €	300 €	360 €
2 accords-cadres remise 20%	240 €	480 €	576 €
3 accords-cadres remise 30%	210 €	630 €	756 €
4 accords-cadres remise 40%	180 €	720 €	864 €
5 accords-cadres remise 45%	165 €	825 €	990 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	150 €	900 €	1 080 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),
- de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT,
- de la désigner pour représenter la collectivité, de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- de l'autoriser à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),
- d'inscrire les crédits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Environnement

25.07.86 - Approbation des tarifs de concession et menus produits forestiers

Vu les orientations de la politique forestière, qui ont pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêt, de développer leurs fonctions économiques, écologiques et sociales, de contribuer à l'équilibre biologique et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt,

Considérant que les missions résultant de ces orientations relèvent de la compétence de l'Office National des Forêts,

Considérant que c'est en concertation avec la commune, propriétaire de parcelles forestières relevant du régime forestier, que les agents de l'ONF proposent la mise en place d'actions génératrices de recettes pour la Commune,

Il convient de fixer les tarifs relatifs aux concessions et menus produits forestiers tels que proposés ci-dessous :

NATURE DU PRODUIT	UNITE	Prix unitaire HT minimum (€)	TVA %	Prix unitaire TTC minimum (€)
Produits végétaux ligneux				
Feuillus verts sur pied	MCA	20	0	20
Résineux verts sur pied	MCA	20	0	20
Tout bois mort ou sec gisant au sol ou sur pied	MCA	10	0	10

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs des concessions et menus produits forestiers tels que proposés ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

25.07.87 - Modification des tarifs du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu l'article L. 2223-15 du CGCT donnant la compétence au conseil municipal pour fixer les tarifs des concessions ;

Vu la Délibération n° 23.06.82 portant sur la modification des tarifs du cimetière en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant le prix de base d'un emplacement fixé à 510 € par personne (tombe/pleine terre);

Il convient de mettre à jour les tarifs du cimetière pour les emplacements de 4 places et les emplacements de 6 à 9 places au 1^{er} janvier 2026. Également, il est nécessaire de créer un tarif pour les emplacements 3 places avec caveaux suite aux travaux réalisés dans le cimetière du Thélon.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter la modification des tarifs selon le tableau annexé à la présente délibération, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.88 - Attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour un séjour scolaire à Paris

Vu le courrier adressé par le Proviseur du Lycée Professionnel Agricole Monsieur Martin,
Considérant que l'attribution des subventions est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal,

Considérant que la commune soutient les activités éducatives bénéficiant aux jeunes,

Considérant que la commune sera citée sur les supports de communication du Lycée Professionnel Agricole,

La classe de Terminale Bac Pro SAPAT Pagnol va participer à un séjour à Paris de 4 jours entre le lundi 26 janvier et le samedi 31 janvier 2026. Ce séjour parisien a pour objectifs de développer une conscience citoyenne chez les jeunes, de comprendre le fonctionnement d'une démocratie et de ses institutions et de vivre et participer à la vie sociale et culturelle de la

capitale : visite du Sénat, visite u Panthéon, visite guidée du Louvre, balade en bateau mouche, spectacle de théâtre, déjeuner dans un restaurant solidaire.

20 élèves seront encadrés par 4 professeurs. Une participation de 150€ est demandée par élève.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à la classe de Terminale Bac Pro SAPAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.89 - Gratuité des salles et équipements municipaux dans le cadre des campagnes électorales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 24.06.69 du 12 novembre 2024 portant sur les tarifs de location des biens communaux,

Considérant la liste des biens communaux à louer ;

Considérant que la règle dérogatoire de la gratuité pour les réunions électorales à l'approche des élections doit être acceptée par le conseil municipal qui définit les modalités d'occupation des salles communales au titre sa compétence de gestion des biens de la commune conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT ;

Une délibération est nécessaire pour que le maire, en application de la délibération, puisse autoriser l'occupation d'une salle à titre gratuit pour la tenue d'une réunion électorale.

Il est ainsi proposé que les salles et équipements municipaux disponibles puissent être mis gratuitement à disposition (y compris les frais de fonctionnement) pendant la période pré-électorale.

En dehors de ladite période, les salles pourront être mises à disposition selon le tarif adopté en Conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de gratuité pour l'occupation des salles communales pour la tenue de réunions électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Travaux

25.07.90 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement pluviaux 2025/2026

Vu la loi n° 2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétence de gestion des eaux pluviales urbaine ;

Vu l'article L 5216.7.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21.06.124 en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage d'ont bénéficié la commune des Arcs sur Argens ;
Considérant la nécessité de mener des études de faisabilité sur la gestion des ruissellements dans le bassin versant dit du « Thélon » ;

Considérant les travaux de requalification de l'avenue des 13 Lorguais.

Conformément à l'article 6.3 de la convention de délégation de la GEPU, la commune des Arcs-sur-Argens a souhaité modifier son programme de travaux pluviaux décrit dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale signée le 16 décembre 2021.

Ces modifications portent sur l'actualisation du programme de travaux :

- L'opération Travaux divers 2022/02 d'un montant de 36 000,00 € TTC est abandonnée,
- L'opération Etude Charpenet (Bassin versant Thélon) 2022/03 d'un montant de 12 000,00 € TTC est ajoutée,
- Le montant de l'opération requalification de l'avenue des 13 Lorguais 2022/01 est réévalué pour un montant de 588 000,00 € TTC

Ces modifications font l'objet d'une convention visant à définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre des aménagements listés. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L2422-5 du code de la commande publique

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer cette convention et tous documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

25.07.91 - Actes fonciers en la forme administrative - Représentation de la commune par la Première Adjointe lors de la signature des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative aux côtés du Maire

Vu l'article L1311-13-1 du code général des collectivités territoriales précisant que : *« les maires (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative (...) »* ;

Vu l'article L1311-13-2 *« lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »* ;

Vu la délibération n° 20.03.5 du 03 juillet 2020 habilitant M. Olivier POMMERET à signer les actes conclus en la forme administrative de transfert de propriété, de toutes les mutations à titre gratuit et échanges sans soulte réalisés sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n°17/2025 du 18 septembre 2025 portant retrait de délégation à M. Olivier Pommeret ;

Vu la délibération n° 25.05.61 du 29 septembre 2025 supprimant la fonction d'adjoint à M. Olivier Pommeret ;

Vu l'arrêté municipal n°23/2025 du 14 novembre 2025 portant délégation à Mme Christine CHALOT-FOURNET ;

Considérant que la sortie de M. Olivier POMMERET, ex-Premier Adjoint, a eu pour effet de faire remonter Mme Christine CHALOT-FOURNET au rang de Première Adjointe au Maire ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L.1311-13-1 et L.1311-13-2 du code général des collectivités territoriales (*visés ci-avant*), les actes relatifs aux droits réels immobiliers établis en la forme administrative sont authentifiés par le Maire et signés, pour la collectivité, par un adjoint désigné dans l'ordre de nomination.

À la suite de la suppression des fonctions d'adjoint de M. Olivier POMMERET, il est proposé d'habiliter, en lieu et place, Mme Christine CHALOT FOURNET, Première Adjointe.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 20.03.5 du 03 juillet 2020 habilitant M. Olivier POMMERET à signer les actes conclus en la forme administrative de transfert de propriété, de toutes les mutations à titre gratuit et échanges sans soulte réalisés sur le territoire communal ;
- d'habiliter Mme Christine CHALOT FOURNET, Première Adjointe, à représenter la commune lors de la signature des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative aux côtés du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.92 - Acquisition foncière de 1156m² de terres à détacher issues des parcelles cadastrées section D n°963 et 964 sises lieu dit "Les Moulins" et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°79 inscrit au règlement du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'emplacement réservé numéro 79 inscrit au document graphique du plan local d'urbanisme (PLU) sur les parcelles cadastrées section D numéros 963 et 964 et visant la réalisation d'un espace de stationnement ;

Considérant la proposition de vente au profit de la commune formulée par Mme MARTINENT et M. SOULIER, propriétaires des parcelles cadastrées section D numéros 963 et 964 susmentionnées ;

Considérant la précision apportée le 06 janvier 2025 auprès des propriétaires, par la commune, concernant la surface convoitée et le prix souhaité ;

Considérant l'accord de vente du 14 janvier 2025 signé par Mme MARTINENT et M. SOULIER ;

Considérant le montant estimé de l'acquisition inférieur au seuil fixé par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 imposant la saisine des domaines avant l'acquisition ;

Madame le Maire expose que les parcelles cadastrées section D numéros 963 et 964, font l'objet d'un emplacement réservé n°79 inscrit au document graphique du PLU. Lesdites parcelles sont situées lieudit « Les Moulins » et présentent les caractéristiques suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	CONTENANCE (en m2)
D	963	LES MOULINS	2081
	964		232
			2313

Il est rappelé qu'un emplacement réservé est une disposition prévue par un PLU qui désigne une emprise de terres pour la réalisation d'un projet d'intérêt général. Lorsque l'emplacement réservé est institué, les propriétaires fonciers concernés conservent la jouissance de leur bien, mais ils doivent permettre l'acquisition du terrain par la collectivité lorsque celle-ci souhaite concrétiser le projet.

Ce terrain est situé sur la montée de la rue Renaudel, en périphérie immédiate du cœur de ville et notamment du groupe scolaire Jean Jaurès depuis la traverse du Petit Aqueduc et l'impasse Jean Zay.

Compte tenu des caractéristiques énoncées ci-dessus et de la sollicitation formulée par les propriétaires des parcelles concernées Madame le Maire souligne que l'acquisition d'une portion de ces parcelles présente un intérêt pour la commune dans le cadre d'un futur projet d'aménagement de cet espace en vue d'y créer stationnement et/ou un équipement public.

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil d'acquérir auprès de Mme MARTINENT et M. SOULIER la moitié de la surface des deux parcelles ; soit **1156m²** (50% de 2313m²) pour un montant total de **115600€** (soit 100€/m²).

Ce prix est celui qui a été proposé (*en phase préalable de négociation*) par la commune et accepté par Mme MARTINENT et M. SOULIER.

Si le Conseil valide ladite acquisition, Madame le Maire précise les deux points suivants :

- une division des parcelles (*à la charge de la commune*) par voie de géomètre sera nécessaire afin de scinder la partie à acquérir de celle qui continuera à appartenir aux propriétaires actuels (*suivant le schéma de principe annexé à la présente*) ;
- dès la réalisation effective de la cession au profit de la commune, l'emplacement réservé n°79 s'éteindra en totalité y compris sur la partie qui continuera à appartenir à Mme MARTINENT et M. SOULIER ; si bien que ces derniers récupéreront la totale liberté d'aménager leur nouvelle parcelle conformément au règlement du PLU applicable dans le secteur.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir une portion de 1156m² à détacher issue des parcelles cadastrées section D numéros 963 et 964 pour un montant de 115600 € hors frais d'acte et de division ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistance à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- de l'autoriser à mandater un géomètre au frais de la commune pour procéder au détachement des 1156m² à acquérir ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.93 - Délibération autorisant la création d'une servitude de passage temporaire, précaire, révocable et strictement encadrée sur la piste Escarayol au profit de la parcelle cadastrée section F n° 1025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-1-3 (1° et 4°), L2122-2, L2122-3, L2122-4 et L2125-1 et suivants

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives aux servitudes conventionnelles ;

Vu le Code forestier, s'agissant des obligations applicables aux routes et forêts relevant du régime forestier ;

Vu la demande formulée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 1025 visant à obtenir une servitude de passage permettant l'accès à ladite parcelle via la piste communale dite « Piste Escarayol » ;

Vu les prescriptions techniques et environnementales communiquées par l'Office national des forêts (ONF) ;

Considérant les termes des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lesquels « (...) l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, l'autorisation accordée présentant un caractère précaire et révocable. »

Considérant que la parcelle cadastrée section F n° 1025 ne dispose pas, en l'état actuel, d'un accès suffisant pour permettre les opérations nécessaires à l'activité agricole déclarée ;

Considérant que la Piste Escarayol constitue un chemin ouvert ponctuellement à la circulation, et qu'elle permet un accès possible dans les limites de sa largeur actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne gestion foncière et pour la poursuite d'une activité agricole compatible avec l'environnement forestier, de créer une servitude conventionnelle de passage précisément encadrée ;

Considérant que cette servitude nécessite des conditions strictes d'utilisation, notamment en matière de tonnage, d'entretien, de respect du régime forestier et de protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur Marengo (propriétaire) à bénéficier d'un passage limité, sous réserve du respect des prescriptions communales et des exigences de l'ONF ;

Considérant l'obligation d'entretien qui pèsera sur M. Marengo afin d'assurer la conservation du chemin.

Madame le Maire propose d'instituer, au bénéfice de la parcelle cadastrée section F n° 1025, une servitude de passage temporaire, précaire, révocable et strictement encadrée sur la piste communale dite « Piste Escarayol » pour un euro symbolique en contrepartie d'une obligation d'entretien par le bénéficiaire afin d'assurer la conservation dudit chemin.

La servitude porte uniquement sur la largeur existante de la piste, sans élargissement, et permettrait des passages ponctuels liés exclusivement à des livraisons nécessaires à l'activité agricole de la parcelle.

Les usages en dehors des périodes autorisées ne sont pas permis et la piste demeurera fermée par la barrière forestière.

Exigences et conditions d'utilisation :

1. Conditions générales d'accès

- Les passages sont temporaires et limités aux besoins de livraison liés à l'activité agricole.
- À chaque demande de passage nécessitant un tonnage supérieur à la limite réglementaire, le bénéficiaire devra déposer une demande de dérogation de tonnage, à transmettre obligatoirement aux services compétents en mairie.
- En l'absence de dérogation accordée, aucun passage ne sera autorisé.

2. Prescriptions imposées par l'ONF

- Obligation de refermer systématiquement la barrière forestière après chaque passage.
- Prise de rendez-vous préalable avec les services techniques municipaux et/ou l'ONF pour toute opération d'entretien de la piste (élagage ou remise en état).
- Les travaux d'entretien devront se limiter à :
 - un élagage d'entretien excluant toute mutilation des arbres ;
 - la remise en état ponctuelle de la piste (graves, ballastes ou tout-venant pour combler les nids de-poule), sans modification structurelle de l'assiette de la piste.
- Tout abattage en forêt relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable de l'ONF.
- Les dépôts sauvages doivent être signalés immédiatement à l'ONF ou à la mairie et ne peuvent en aucun cas être repoussés dans le milieu forestier.
- Vitesse maximale autorisée : 30 km/h.

3. Limites de la servitude

Aucun élargissement ni modification de la piste ne sera autorisé. La servitude n'a pas vocation à ouvrir la piste à la circulation générale : hors passages autorisés, la piste devra rester fermée. La présente servitude et l'ensemble des conditions à respecter seront repris intégralement dans l'acte notarié à signer avec le propriétaire bénéficiaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser la création d'une servitude de passage temporaire, précaire, révocable et strictement encadrée au bénéfice de la parcelle cadastrée section F n° 1025 sur la piste communale « Piste Escarayol », conformément aux conditions mentionnées ci-dessus.
- De charger Madame le Maire de désigner le notaire qui sera mandaté par la commune pour procéder à la rédaction dudit acte
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié constatant la servitude et tout document relatif à cette affaire.
- D'inscrire les éventuels crédits nécessaires à ladite opération au budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.94 - Acquisition SAFER - parcelle cadastrée section G n°1412 sise "impasse de la Mourette"

Vu le Code Rural,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en vente par Mme GOSSO Ginette de la parcelle cadastrée section G n°1412 « Les impasse de la Mourette » situées en zone agricole pour un montant de 3000€ HT ,

Considérant la convention d'intervention foncière signée avec la SAFER, la commune a sollicité l'intervention de cette dernière afin de préempter, après révision de prix, la parcelle susmentionnée ;

Considérant le prix révisé qui s'élève à 1200 € HT auquel s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER ;

En date du 27 août 2024, Mme GOSSO a informé la SAFER de son souhait de vendre sa parcelle sise « impasse de la Mourette » pour un montant de 3000€.

Dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière signée avec la SAFER, la commune a demandé l'intervention de la SAFER pour une préemption de ladite parcelle après révision du prix de vente.

Madame le Maire propose d'acquérir la parcelle G.1412 préemptée par la SAFER en vue de préserver la qualité paysagère des abords de la RDN7, axe d'entrée de ville. Il est précisé que la surface à acquérir est d'une contenance totale de 1256m² pour un montant total de 2496€ TTC (2080€ HT) hors frais de notaire :

- Montant dû au vendeur : 1 200 € HT
- Participation de la SAFER : 500,00 € HT
- Frais de notaire pour l'acquisition : 380,00 € HT

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°1412 d'une contenance de 1256m² issue de la préemption de la SAFER, pour un montant total de 2496€ TTC hors frais de notaire à la charge de la commune ;
- de l'autoriser à mandater un notaire ou de recourir à l'assistante d'un rédacteur d'acte (*acquisition par voie d'acte administratif*) en vue de procéder à ladite acquisition ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.95 - Rectification d'adressage et renommage des voies au niveau du quartier la Bourgade, à proximité de l'école Jean Jaurès - suppression de l'allée des Ecoles en faveur de la prolongation de la rue Mirabeau et création de la traverse des Ecoles

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

La voie prenant racine sur l'avenue Jules Guesde passant devant le groupe scolaire Jean Jaurès et descendant sur le boulevard Gambetta doit être nommée en rue ;

Dans ce cadre, il est proposé que cette voie (*de couleur jaune sur l'annexe n°2*) soit nommée RUE MIRABEAU sur toute sa longueur ;

La voie prenant racine sur cette voie désormais nommée « rue Mirabeau » passant entre les écoles primaire et maternelle Jean Jaurès et descendant vers la place du 11 novembre doit être nommée en traverse ;

Dans ce cadre, il est proposé que cette voie (*de couleur verte sur l'annexe n°2*) soit nommée TRAVERSE DES ECOLES ;

- Le tracé de l'impasse Jean Zay (dont le nom reste inchangée) doit être légèrement rectifié afin de prendre correctement naissance à l'entrée de la voie unique nouvellement nommée rue Mirabeau (*suivant le tracé bleu sur l'annexe n°2*) ;

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de renumérotation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle dénomination « Rue Mirabeau » pour toute la longueur de la voie matérialisée par un tracé jaune en annexe °2 ;
- d'adopter la nouvelle dénomination « Traverse des Ecoles » pour la voie matérialisée par un tracé vert en annexe n°2 ;
- d'adopter la rectification du point de départ de l'actuelle voie nommée « impasse Jean Zay » (voie dont le nom reste inchangé) suivant le tracé bleu en annexe n°2 ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.96 - Nommage de voie au niveau du Théâtre de Verdure : création de l'impasse du "THEATRE DE VERDURE"

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie apparaissant en vert sur le plan annexé à la présente délibération prenant racine sur la balade Max Carzoli ;

Considérant la demande de riverains liée aux difficultés d'identification de leur propriété ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

La voie prenant racine sur la balade Max Carzoli et descendant au sein du Théâtre en Verdure doit être nommée en impasse ;

Dans ce cadre, il est proposé que la voie (de couleur verte sur le plan annexé) soit nommée IMPASSE DU THEATRE DE VERDURE

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de numérotation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle dénomination « Impasse du Théâtre de Verdure » pour la voie ciblée par la présente délibération et matérialisée en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.97 - Nommage d'une voie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le chemin des Fonces : création de la traverse Léon-Gabriel Gros

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie apparaissant en vert sur le plan annexé à la présente délibération située entre l'avenue Jean Jaurès et le chemin des Fonces ;

Considérant la demande de riverains liée aux difficultés d'identification de leur propriété ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

- La voie située entre l'avenue Jean Jaurès et le chemin des Fonces doit être nommée en traverse ;

Dans ce cadre, il est proposé que la voie (de couleur verte sur le plan annexé) soit nommée « **Traverse Léon-Gabriel Gros** ».

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de numérotation

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle dénomination « Traverse Léon-Gabriel Gros » pour la voie ciblée par la présente délibération et matérialisée en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.98 - Convention de partenariat pour la création et l'aménagement d'espaces verts, entre l'établissement public d'enseignement et de formations professionnelles agricoles (EPLEA) du Var et la commune de Les Arcs sur Argens

Vu la réussite des partenariats déjà mis en place précédemment entre la Commune et l'Etablissement Public d'enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles (EPLEA) du Var,

Vu la nécessité d'encadrer des chantiers réalisés de manière pluriannuelle en tacite reconduction,

Considérant que la Commune souhaite développer des espaces verts sur son territoire et valoriser l'engagement des élèves dans des projets concrets,

Considérant que le Lycée Professionnel forme ses élèves aux métiers de la gestion des espaces verts et souhaite leur offrir une expérience pratique,

La commune des Arcs sur Argens propose un nouveau partenariat avec l'Etablissement Public d'enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles (EPLEA) du Var.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de cette collaboration entre la Commune et le lycée pour la création et l'aménagement d'espaces verts sur le territoire communal.

Les travaux seront réalisés durant l'année scolaire, selon un calendrier établi conjointement par les parties.

La Commune s'engage à fournir les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des projets, dans la limite de ses capacités.

Chaque chantier fera l'objet d'une fiche projet (annexe 2) validée par les deux parties, qui comprendra à minima :

- La liste des espaces verts concernés
- Le plan d'implantation
- La liste des végétaux sélectionnés
- Le calendrier détaillé des travaux

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune des Arcs sur Argens et l'EPLEA
- D'autoriser Madame le maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Environnement

25.07.99 - Facturation des frais d'enlèvement et amende administrative en matière de dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L.2224-16 ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu le Code de l'environnement notamment les article L.541-1 et L.541-3 ;

Considérant la politique de la municipalité en matière de lutte contre les dépôts sauvages ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'abroger la délibération n°24.03.36 du 6 mai 2024, afin d'adapter l'amende administrative à la nature et à la gravité des faits ;
Dans le cadre de la politique poursuivie par la municipalité en matière de lutte contre les dépôts sauvages, il a été décidé d'accroître le nombre d'appareils photographiques installés dans divers endroits fréquemment impactés par des incivilités.

Ces appareils ont déjà permis d'identifier un certain nombre de contrevenants et il a donc été possible d'effectuer des dépôts de plaintes ou des verbalisations.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique et conformément aux dispositions de l'article L. 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune se voit dans l'obligation de procéder à l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- **D'approuver** la facturation aux contrevenants du coût lié à l'enlèvement, au transport et au traitement des dépôts sauvages constatés sur le domaine public communal ;
- **De fixer** le montant de l'amende administrative à une valeur **variable comprise entre 150 € et 500 €, déterminée en fonction de l'importance du dépôt, de son impact sur le domaine public et auprès des riverains ;**
- Les montants ainsi fixés sont **indépendants des éventuelles poursuites pénales** encourues par les contrevenants conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Sécurité

25.07.100 - Signature de la Convention de Fourrière

Vu la délibération n°19.02.13 en date du 11 février 2019 ;
Vu la convention de fourrière du 22 avril 2019 ;

Considérant que les tarifs en vigueur doivent être modifiés ;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°19.02.13 du 11 février 2019 concernant la signature de la précédente convention.

Madame le Maire expose :

Il est rappelé qu'en vertu des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est le garant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, il doit prendre toutes dispositions de nature, à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence de véhicules en stationnement gênant ou abandonnés sur la voie publique ou ses dépendances.

La commune ne dispose pas en interne des moyens humains et matériels, ni des compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire. Aussi, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker dans un lieu sécurisé.

A ce titre, la commune possède actuellement une convention datant du 22 avril 2019 avec la société ARCAUTO sise aux Arcs sur Argens.

Dans le cadre de l'actualisation des tarifs règlementés et du nombre de jours de garde, il est nécessaire pour la commune de passer une nouvelle convention.

Les tarifs sont encadrés par arrêté ministériel, soit :

- Frais d'enlèvement des voitures particulières : 127,60 € TTC
- Frais de garde journalière : 6,74 € TTC
- Expertise du véhicule effectuée dans les 3 à 5 jours : 61,00 € TTC

Le nombre de jours de garde est de 30 jours.

Sur le plan du fonctionnement, la ville peut être amenée à avancer les fonds (prise en charge du véhicule, frais de garde, d'expertise et éventuellement de destruction).

Dès lors que le propriétaire est identifié, ces coûts sont remis à sa charge par émission d'un titre en vue du remboursement à la commune. Dans le cas contraire, les charges inhérentes à ces opérations de fourrière restent supportées par la commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la convention pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules joint à la présente et invite les Élus à délibérer.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°19.02.13 du 11 février 2019 ;
- D'approuver la nouvelle convention jointe ;
- D'actualiser automatiquement les tarifs de la convention sur la base de l'arrêté ministériel ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules et tout autre document relatif à leurs mises en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.101 - Signature de la Convention Processus de la verbalisation électronique - ANTAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le décret n°2009-1056 du 28 août 2009 relatif à la constatation et au traitement automatisé des infractions routières ;

Vu le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu les obligations de transmission dématérialisée des infractions par les services verbalisateurs ;

Vu la nécessité pour la commune de recourir au dispositif de verbalisation électronique (PVe) afin d'améliorer la gestion des infractions et la traçabilité des procédures ;

Vu le projet de convention proposé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), relatif à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique pour la Police Municipale ;

Considérant que la verbalisation électronique permet une transmission plus rapide, sécurisée et conforme aux exigences nationales relatives au traitement automatisé des infractions ;

Considérant qu'elle améliore l'efficacité opérationnelle du service de Police Municipale et la fiabilité des données ;

Considérant que la mise en œuvre du PVe nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'ANTAI définissant les conditions techniques, juridiques et organisationnelles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention relative au processus de verbalisation électronique (PVe) entre la Commune des Arcs-sur-Argens et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- D'inscrire les dépenses relatives au déploiement du PVe au budget communal aux chapitres correspondants, si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.102 - Autorisation d'intervention du CCFF des Arcs sur Argens sur les communes limitrophes sous ordre du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu la circulaire préfectorale relative à l'organisation des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) ;

Vu la lettre de cadrage des missions en date d'octobre 2023 ;

Considérant le rôle essentiel des patrouilles du CCFF dans la prévention et la détection des feux de forêt sur le territoire communal ;

Considérant que la solidarité intercommunale constitue un élément déterminant de l'efficacité des actions de prévention et d'intervention face aux incendies ;

Considérant que certaines situations d'urgence peuvent nécessiter le concours des patrouilles du CCFF des Arcs-sur-Argens sur les communes limitrophes, en appui ou en coordination avec les moyens locaux, sous l'autorité du Maire et dans le cadre défini par les autorités compétentes (SDIS, DDTM, Préfecture) ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'Autoriser le Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) des Arcs-sur-Argens à intervenir, sous l'ordre et la responsabilité du Maire des Arcs-sur-Argens, sur les communes limitrophes, dans le cadre d'actions de prévention, de surveillance et d'appui à la lutte contre les incendies de forêt ;
- D'établir que ces interventions ne pourront avoir lieu qu'en cas de demande ou d'accord préalable des maires des communes concernées et/ou sur instruction des autorités compétentes (notamment le SDIS ou la Préfecture).
- D'Autoriser Le Maire à signer toute convention ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

25.07.103 - Mise à disposition d'agents communaux en faveur de la commune de Draguignan pour la mise sous pli de la propagande électorale

Madame Le Maire expose que dans le cadre des élections municipales la Préfecture délègue aux communes sièges d'une commission de propagande, les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec la commune siège de la commission de propagande, une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

La commune de Draguignan qui est le siège de la commission de propagande sera chargée de la mise sous pli de la propagande électorale pour plusieurs communes de la Dracénie, dont la commune des Arcs.

Il est proposé d'établir, avec l'accord des agents concernés, une convention de mise à disposition avec la commune de Draguignan pour la période comprise entre le 5 et le 19 mars 2026, selon les dispositions prévues dans la convention jointe à la présente délibération.

Les agents concernés percevront une indemnité allouée en fonction du nombre d'heures effectuées, et ce, dans la limite de 600€ par agent, à l'exclusion de tout autre complément de rémunération. Conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune de Draguignan remboursera à la Commune des Arcs, le montant de l'indemnité allouée à l'agent mis à disposition.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents communaux entre la commune des Arcs et la commune de Draguignan, jointe en annexe ;
- de l'autoriser à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.104 - Convention ACFI 2026-2028

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15.10.2025.

Considérant que la commune peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'article 5 du décret n°85-063 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales la désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le CDG83 par le biais de cette convention met à disposition de la commune un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Dans ce cadre-là le CDG83 nous propose de renouveler cette convention pour 3 ans.

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

La présente convention est signée pour une période de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de signer la présente convention
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.105 - Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du CST en date du 15 octobre 2025,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services, après avis favorable du CST du 15 octobre 2025, à la suite de mouvement d'agents (départ, retraite...) mais également dans le cadre d'avancements et de recrutements.

1. *Il est nécessaire de supprimer des postes devenus vacants au BUDGET PRINCIPAL à la suite de :*

- Un avancement :
 - 1 poste d'attaché
- Des retraites :
 - 2 postes d'adjoint technique territorial
- Des mutations :
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^e classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1^e classe

2. *Il est nécessaire de créer un poste au BUDGET PRINCIPAL à la suite de :*

- Un avancement :
 - 1 poste d'agent de maîtrise

3. *Il est nécessaire de créer un poste au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL PERMANENT à la suite de :*

- *La création d'un CDI :*
 - *1 poste d'adjoint territorial d'animation*

4. *Il est nécessaire de supprimer un poste au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL PERMANENT à la suite de :*

- *Changement :*
 - *1 poste d'adjoint territorial d'animation*

SYNTHESE :

- 5 postes de titulaires à supprimer
 - 1 poste de titulaire à créer
 - 1 poste contractuel à créer
 - 1 poste contractuel à supprimer

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de supprimer 5 postes de titulaire au budget général
- de créer 1 poste de titulaire au budget général
- de supprimer 1 poste de contractuel au budget général

- de créer 1 poste de contractuel au budget général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.106 - Protocole du temps de travail actualisé 122025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Par délibération n°21.03.74, la commune des Arcs a fixé un protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications suivantes :

- Page 7 : Congés annuels (modification texte)

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile (ETP).

- Page 8 : CALCUL DES CONGES (modification de texte)

Exemples :

- L'agent travaille sur 4 jours, il bénéficie de $4j \times 5 = 20$ jours de congés annuels.
 - L'agent travaille sur 4.5 jours, il bénéficie de $4.5j \times 5 = 22.5$ jours de congés annuels.
 - L'agent travaille sur 5 jours, il bénéficie de $5j \times 5 = 25$ jours de congés annuels.
- L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Pour la pose d'une semaine de congés : l'agent devra donc poser 4, 4.5 ou 5 jours de congés selon son rythme hebdomadaire.

- Page 8 : Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail RTT (modification de texte)

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile.

Par exception à ces dispositions, le report des RTT pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier.

- Page 11 : POSE DES CONGES ET RTT (rajout de texte)

Exemples :

- ville propre : temps de travail de 6h-12h30 = 1 RTT (= 1 journée de travail)
- ST : temps de travail 8h-13h = 0.5 RTT + 1h de récupération

La pose du RTT imposé ne s'applique pas aux agents qui sont en service ce jour-là.

- Page 11 : PONT DE L'ASCENSION (suppression de texte)
- Page 12 : ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE (rajout et suppression de texte)
Chaque agent annualisé bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en décembre de l'année N-1, en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N. Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre. La pose de ces jours non travaillés se fera en concertation avec le responsable hiérarchique direct et pourra faire l'objet de fluctuation si besoin en cours d'année, sous réserve des contraintes de service. Pour le service scolaire, l'annualisation est faite avant le mois de juillet de l'année N pour l'année scolaire à venir.
- Page 13 : L'ORGANISATION DES DIFFERENTS SERVICES (rajout de texte)
En cas de fermeture administrative, les agents pourront être redéployés à la demande de l'autorité territoriale dans tous les services de la commune.
En cas « d'alerte canicule » l'autorité territoriale a la possibilité de déroger au protocole du temps de travail afin de limiter l'exposition aux risques (ex : avancer les horaires à 5h du matin).
En cas d'absentéisme exceptionnel au sein d'un même bureau ou service, l'aménagement du temps de travail devra être revu afin d'assurer une continuité de service et/ou l'ouverture du service.
- Page 13 : Autres services ou règles particulières (modification de texte)
 - « sport et animations, Tourisme et Patrimoine, PM et ST » En saison basse : travail sur 4 jours sous réserve de la projection annuelle de l'activité.
 - Horaires modifiés pour le portage des repas, mini-bus et Cépoun.
- Page 14 : Autres services ou règles particulières (suppression et modification de texte)
« scolaire » : L'organisation du travail nécessite la mise en place de cycles selon les taux d'encadrement nécessaires et selon la législation en vigueur (diplômes, nombre d'enfants...).
- Page 15 : Les horaires d'été (suppression de texte)
« magasin »

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les modifications apportées au protocole du temps travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.07.107 - Plan de formation 2025-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 10.12.2025 ;

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Aussi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins, des missions, des organisations, des outils, etc.), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités et d'accompagnement des parcours professionnels.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée, et consiste à identifier les besoins en formation de l'administration et des agents.

Les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions précitées, de déterminer par délibération, le plan de formation pour la période 2025-2027, annexé à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- approuver la présente délibération et instituer le plan de formation 2025-2027 en annexe ;
- prévoir et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- autoriser Madame Le Maire à signer tout acte y afférent et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Développement Economique, Commerce

25.07.108 - Ouvertures dominicales dérogatoires 2026

Vu la demande de la SCI SYNVA en date du 10 juillet 2025 concernant le centre commercial Sud Dracénie et sa galerie marchande,

Vu la demande de LIDL en date du 8 août 2025,

Vu la demande du centre NORAUTO en date du 4 septembre 2025,

Vu l'avis défavorable émis par l'Union Départementale de Force Ouvrière du Var en date du 17 septembre 2025,

Vu la délibération C_2025_199 de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal est sollicité sur l'ouverture exceptionnelle au public :

- du Centre commercial Sud Dracénie et de sa galerie marchande, les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.
- de LIDL les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13 et 20 décembre 2026
- du centre NORAUTO les dimanches 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre 2026.

Les branches commerciales concernées sont les suivantes :

- Commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (Supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, etc...).
- Commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, d'habillement en magasin spécialisé, de textiles en magasin spécialisé, de la chaussure, de maroquinerie et d'articles de voyage, de parapharmacie, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'équipements automobiles.

Le repos dominical et hebdomadaire institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce, est la règle. Ce principe est réaffirmé avec la loi Mallié du 10 août 2009.

Toutefois, cette règle connaît des dérogations. A cette fin, la « loi Macron » n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a assoupli les règles du repos dominical et en soirée (après 21h) dans les commerces.

Le principe général de la « loi Macron » est le suivant :

- Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année. Depuis le 1er janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an.
- Une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.
- Une dérogation municipale visant exclusivement les commerces de détail où les marchandises sont vendues au détail au public.
- Une dérogation à un caractère collectif qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière par commune.
- Seuls les 5 premiers dimanches sont sous l'autorité seule du Maire après consultations préalables des organisations de salariés et de patrons.
- Au-delà de ces 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1er mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable quant à l'ouverture exceptionnelle au public du Centre commercial Sud Dracénie et de sa galerie marchande, de LIDL et du centre NORAUTO.
- D'autoriser l'ouverture exceptionnelle de ces commerces les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 30 août, 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre 2026.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h20.